

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets de dépôt. Le présent document d'information est confidentiel et ne devrait pas être reproduit ou divulgué en totalité ou en partie sans le consentement de La Banque de Nouvelle-Écosse. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets de dépôt uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets de dépôt offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets de dépôt offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets de dépôt ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



BILLETS DE DÉPÔT À RÉPARTITION AUTOMATIQUE DU PORTEFEUILLE^{MC}, SÉRIE 1 DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

CAPITAL GARANTI

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») offre par les présentes des billets de dépôt à répartition automatique, série 1 (les « billets de dépôt »), dont le rendement est lié, de la manière prévue aux présentes, au rendement d'un portefeuille d'indices d'actions, d'obligations et de marchandises (le « portefeuille ») constitué de l'indice S&P/TSX 60[®], du Scotia Capital Universe Overall[™] Bond Index (Total Return), de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50[®], du Hang Seng China Enterprises Index[®] et du Goldman Sachs Commodity Index (GSCI[®]) Excess Return (chacun un « actif » et collectivement, les « actifs »). Les billets de dépôt viendront à échéance le 31 octobre 2011 (la « date d'échéance »). Les billets de dépôt ne peuvent être rachetés avant la date d'échéance.

À la date d'échéance, un porteur d'un billet de dépôt (chacun un « acquéreur ») recevra un montant par billet de dépôt correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), d'un montant correspondant au capital multiplié par la valeur réalisée moyenne. La valeur réalisée moyenne est la moyenne des valeurs réalisées établie pour chaque date de calcul pendant la durée des billets de dépôt. La valeur réalisée à toute date de calcul est l'augmentation ou la diminution en pourcentage de la valeur de l'actif ayant le meilleur rendement alors restant dans le portefeuille au cours de la période allant de la date d'émission à la date de calcul pertinente. Après qu'un actif donné a été utilisé pour établir une valeur réalisée pour une date de calcul, cet actif sera alors enlevé du portefeuille et son rendement ne sera plus un facteur dans le calcul du rendement variable pour les dates de calcul subséquentes. Voir « Description des billets de dépôt — Rendement variable ».

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans des billets de dépôt uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets de dépôt représentent un placement qui lui convient compte tenu des renseignements présentés dans le présent document d'information. La Banque, Scotia Capitaux Inc. et les membres de leur groupe respectif ne font aucune recommandation à savoir si les billets de dépôt représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

PRIX : 100 \$ PAR BILLET DE DÉPÔT
Souscription minimale 5 000 \$ (50 billets de dépôt)
Code FundSERV : SSP 100

Table des matières

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT	3	Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®)	
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .	3	Excess Return	25
SOMMAIRE.....	4	Hang Seng China Enterprises Index®	27
DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT.....	9	Indice S&P/TSX 60®.....	29
Taille de l'émission	9	Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index	
Capital et souscription minimale	9	(Total Return).....	30
Échéance et remboursement du capital.....	9	DESCRIPTION DE LA BANQUE	31
Le portefeuille	9	Réseau canadien	32
Rendement variable.....	9	Opérations internationales	32
Exemples de rendement variable hypothétique	10	Scotia Capitaux.....	32
Change.....	12	FACTEURS DE RISQUE	33
Notation du crédit.....	12	Pertinence d'un investissement dans les billets de	
Emploi du produit.....	12	dépôt	33
Négociation des billets de dépôt sur le marché		Comparaison avec les autres obligations	33
secondaire	12	Absence de rendement garanti sur les billets de	
Frais de négociation anticipée	13	dépôt	33
Circonstances particulières	13	Mise en gage.....	33
Forme des billets de dépôt.....	16	Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit	
Paieement différé	18	payable.....	33
Rang	18	Différence entre le rendement variable et la	
Opérations sur les actifs.....	18	propriété d'actifs.....	34
Avis	18	Le rendement historique des actifs n'est pas une	
Modifications apportées aux billets de dépôt ..	19	indication du rendement futur.....	34
Droits de résolution des acquéreurs.....	19	Risques reliés aux actifs	34
MODE DE PLACEMENT	19	Le rendement ne tient pas nécessairement	
FUNDSEV	20	compte des dividendes et des distributions....	34
Généralités.....	20	Risque lié à la liquidité et marché secondaire...34	
Billets de dépôt FundSEV détenus par		Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et	
l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc.,		la Banque de Nouvelle-Écosse	35
adhérent de CDS.....	20	Cas de perturbation du marché	35
Achat par l'intermédiaire de FundSEV.....	21	Événement extraordinaire.....	36
Vente par l'intermédiaire de FundSEV.....	21	Rajustements dans le cas de circonstances	
CERTAINES INCIDENCES FISCALES		particulières	36
FÉDÉRALES CANADIENNES	22	Risque de crédit	36
Rendement variable.....	22	Opérations de couverture.....	36
Disposition de billets de dépôt.....	22	Changements apportés à la législation.....	36
AGENT CHARGÉ DES CALCULS.....	23	Aucune assurance-dépôts	36
LE PORTEFEUILLE	23	Risque de change.....	36
Indice Dow Jones EURO STOXX 50®	24	Report de paiement.....	37
		DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	37
		GLOSSAIRE	39

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets de dépôt sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présente qui proviennent de tiers.

Les avis relativement au rendement futur de l'un ou l'autre des actifs exprimés dans le présent document d'information ou sous-entendus dans les modalités des billets de dépôt peuvent ne pas traduire les points de vue de la Banque, du placeur pour compte ou d'un membre de leur groupe respectif concernant les actifs et ne sont pas nécessairement

conformes aux points de vue des analystes de recherche de la Banque concernant les actifs. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets de dépôt en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible des actifs sans s'en remettre à la Banque ou à un des membres de son groupe et en sachant que les points de vue de la Banque, des membres de son groupe et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs. Ni la Banque ni le placeur pour compte ou tout membre de leur groupe n'expriment de point de vue sur le rendement futur de l'un ou l'autre des actifs.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets de dépôt convient uniquement aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui des actifs. Le rendement tiré des billets de dépôt, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets de dépôt qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets de dépôt ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe. Il se peut que les actifs n'aient pas augmenté de valeur à la date d'échéance et, en conséquence, les billets de dépôt pourraient ne produire aucun rendement à la date d'échéance. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets de dépôt offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi).

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le glossaire.

Émission :	Billets de dépôt à répartition automatique du portefeuille, série 1
Émetteur :	La Banque de Nouvelle-Écosse
Placeur pour compte :	Scotia Capitaux Inc.
Sous-placeur pour compte :	Gibraltar Consulting Group
Capital :	Les billets de dépôt seront vendus en coupures de 100 \$ par billet de dépôt (le « capital »).

Prix de souscription :	Rémunération du placeur	Produit revenant à la
	<u>pour compte</u>	<u>Banque</u> ²⁾
<u>Prix d'offre</u> ¹⁾		
100 \$ par billet de dépôt	4,00 \$	96,00 \$

1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par négociation entre la Banque et le placeur pour compte.

2) Avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.

Souscription minimale :	Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets de dépôt).
Taille de l'émission :	Des billets de dépôt d'un capital global maximum de 100 000 000 \$ seront émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis à l'entière discrétion de la Banque.
Date d'émission :	Les billets de dépôt seront émis le ou vers le 31 octobre 2006 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).
Date d'échéance/durée :	Les billets de dépôt viendront à échéance le 31 octobre 2011, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ cinq ans.
Portefeuille :	Les cinq actifs constituant le portefeuille sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'indice S&P/TSX 60®;• le Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index (Total Return);• l'indice Dow Jones EURO STOXX 50®;• le Hang Seng China Enterprises Index®; et• le Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return.

Tous les renvois aux présentes aux actifs ou au portefeuille ne visent qu'à établir les sources des valeurs réalisées et les mécanismes pour les déterminer. Les billets de dépôt ne constituent pas un investissement dans un actif ni dans toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à un actif. En acquérant des billets de dépôt, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique direct, dans le portefeuille ou l'un des actifs théoriquement contenus dans le portefeuille ou dans toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à tout actif, ni aucun droit à l'égard de ceux-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de ceux-ci.

Montants payables à l'échéance :

Le montant payable à l'égard de chaque billet de dépôt à la date d'échéance sera un montant en dollars canadiens correspondant à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Un acquéreur n'a pas le droit de racheter ou de faire racheter les billets de dépôt avant la date d'échéance. Toutefois, un acquéreur peut vendre les billets de dépôt dans un marché secondaire disponible avant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire » et « FundServ ». Le capital d'un billet de dépôt ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Le montant et le mode de calcul du rendement variable ainsi que le moment du paiement du rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par des cas de perturbation du marché et des événements extraordinaires.

Rendement variable :

Les billets de dépôt ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront un rendement variable, s'il en est, par billet de dépôt à l'échéance, calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{valeur réalisée moyenne}$$

La valeur réalisée moyenne correspondra à la moyenne simple des valeurs réalisées (pouvant être positives ou négatives) pour chaque date de calcul. Voir « Description des billets de dépôt – Rendement variable ».

Dates de calcul :

Le 31 octobre pour chaque année civile de 2007 à 2010 (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) et deux jours de Bourse avant le 31 octobre 2011.

Valeur réalisée :

La valeur réalisée, lors d'une date de calcul donnée, est le rendement de l'actif ayant le meilleur rendement parmi tous les actifs restant dans le portefeuille à cette date de calcul, exprimé en pourcentage de son augmentation ou diminution de valeur (un rendement du cours ou rendement total, selon le cas) mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul pertinente. Si un actif donné a été utilisé pour établir la valeur réalisée pour une date de calcul, cet actif est enlevé du portefeuille et son rendement ne sera plus un facteur dans le calcul du rendement variable pour toute date de calcul subséquente. Aux fins des présentes, le renvoi à « l'actif ayant le meilleur rendement » s'entend, quant aux actifs qui restent dans le portefeuille à la date de calcul pertinente, de l'actif qui a la plus importante augmentation en valeur depuis la date d'émission ou, si la valeur de tous les actifs restant alors dans le portefeuille a diminué, la plus faible diminution de valeur depuis la date d'émission.

La première valeur réalisée sera établie le 31 octobre 2007 ou, si cette date n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant. Ce processus sera répété le 31 octobre de chaque année civile de 2008 à 2010 ou, si cette date n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, et deux jours de Bourse avant le 31 octobre 2011. Par processus d'élimination, à la dernière date de calcul en 2011, il n'y aura qu'un seul actif restant dans le portefeuille et cet actif sera utilisé pour établir la valeur réalisée pour la dernière date de calcul. De cette manière, de tous les actifs initialement compris dans le portefeuille à la date d'émission, chacun d'eux aura été choisi seulement une fois pour établir la valeur réalisée.

Risque de change :

Le rendement de l'actif choisi pour établir la valeur réalisée pour une date de calcul sera fondé seulement sur le taux de rendement de cet actif, établi en fonction de la valeur de clôture de cet actif à la date d'émission et à la date de calcul pertinente. En conséquence, les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à toute autre monnaie n'auront aucune incidence sur le rendement variable payable à l'égard des billets de dépôt.

Report de paiement :

Dans certaines circonstances, le paiement du rendement variable, s'il en est, peut être reporté pour garantir le respect des lois canadiennes concernant les taux d'intérêt. Voir « Description des billets de dépôt – Paiement reporté ».

Cas de perturbation du marché :

Si un cas de perturbation du marché a lieu lors d'une date de calcul, la détermination de la valeur réalisée pour cette date de calcul sera reportée à une date ultérieure. Si un cas de perturbation du marché se poursuit durant huit jours ouvrables bancaires consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, choisir d'établir le rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs à ce moment. Dans un tel cas, la Banque peut choisir de payer le rendement variable, s'il en est, aux acquéreurs à ce moment ou d'en reporter plutôt le paiement jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché, le capital de chaque billet de dépôt ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire :

La survenance d'un événement extraordinaire peut occasionner la détermination anticipée du rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs. Si un événement extraordinaire a lieu, la Banque peut choisir de payer le rendement variable, s'il en est, aux acquéreurs à ce moment ou d'en reporter plutôt le paiement jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le capital de chaque billet de dépôt ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Notation du crédit :

À la date du présent document d'information, les obligations de dépôt de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notées AA (bas) par DBRS, AA- par S&P et Aa3 par Moody's. **Les billets de dépôt ne sont pas notés.** Rien ne garantit que si les billets de dépôt étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres obligations de dépôt. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets de dépôt - Notation du crédit ».

Marché secondaire :

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets de dépôt peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets de dépôt se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets de dépôt ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets de dépôt avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets de dépôt, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets de dépôt par l'entremise de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets de dépôt à un acquéreur donné. **Si l'acquéreur vend un billet de dépôt au placeur pour compte dans les 720 premiers jours qui suivent la date d'émission, l'acquéreur peut recevoir un produit de vente égal au cours acheteur du billet de dépôt, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. Le « cours sur le marché secondaire » s'entend du cours acheteur moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets de dépôt initialement achetés par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par FundSERV.** Voir « Description des billets de dépôt – Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».

Frais de négociation anticipée :

Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets de dépôt, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets de dépôt sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet de dépôt, déterminé de la manière suivante :

En cas de vente dans un délai de	Frais de négociation anticipée
0 à 90 jours	5,50 %
91 à 180 jours	4,75 %
181 à 270 jours	4,00 %
271 à 360 jours	3,25 %
361 à 450 jours	2,50 %
451 à 540 jours	1,75 %
541 à 630 jours	1,00 %
631 à 720 jours	0,25 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets de dépôt figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué avant l'application des frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si l'acquéreur assumera des frais de négociation anticipée et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

- Inscription en compte :** Les billets de dépôt seront attestés par un billet de dépôt global unique détenu par un dépositaire (initialement CDS). L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets de dépôt se fera seulement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Sous réserve de certaines exceptions limitées, vous n'aurez pas droit à un certificat ou à un autre instrument de notre part ou de la part du dépositaire attestant votre droit de propriété et vous ne serez pas inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets de dépôt – Forme des billets de dépôt ».
- Rang :** Les billets de dépôt constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi). Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.
- Emploi du produit :** Le produit net (au sens donné aux présentes) tiré de l'émission des billets de dépôt constituera des dépôts de la Banque. La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte, notamment un compte séparé, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».
- Incidences fiscales :** Si des billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance, l'acquéreur sera tenu d'inclure à titre d'intérêt dans son revenu le montant, s'il en est, de l'excédent du paiement à la date d'échéance sur le capital. La Banque produira une déclaration de renseignements auprès de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de tout intérêt ou tout intérêt réputé devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur et remettra à ce dernier une copie de cette déclaration de renseignements. Sous réserve des limites exposées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », un montant reçu par l'acquéreur à l'occasion de la disposition ou de la disposition réputée d'un billet de dépôt (autrement qu'un remboursement par la Banque) devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour cet acquéreur au moment et dans la mesure où ce montant est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du billet de dépôt pour cet acquéreur et des frais raisonnables de disposition.

L'acquéreur devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance comparativement à la

détention des billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais de vente :

Des frais de vente de 4,00 \$ par billet de dépôt seront versés par prélèvement sur le produit du présent placement aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets de dépôt.

Facteurs de risque :

Avant de prendre la décision d'acheter des billets de dépôt, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement certains facteurs de risque énumérés à la rubrique « Facteurs de risque ».

DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT

Taille de l'émission

Les billets à répartition automatique du portefeuille, série 1 seront émis par la Banque à la date d'émission. Un maximum de 100 000 000 \$ de capital de billets de dépôt sera émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet de dépôt sera émis pour un capital de 100 \$. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociations entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets de dépôt (soit 5 000 \$).

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet de dépôt vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra au minimum le capital de 100 \$ par billet de dépôt. Si la date d'échéance n'est pas un jour de Bourse pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour de Bourse suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur à l'égard de ce report.

Le portefeuille

Les cinq actifs constituant le portefeuille sont les suivants :

- l'indice S&P/TSX 60®;
- le Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index (Total Return);
- l'indice Dow Jones EURO STOXX 50®;
- le Hang Seng China Enterprises Index®; et
- le Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return.

Tous les renvois aux présentes aux actifs ou au portefeuille ne visent qu'à établir les sources des valeurs réalisées et les mécanismes pour les déterminer. Les billets de dépôt ne constituent pas un investissement dans un actif ni dans toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à un actif. En acquérant des billets de dépôt, les acquéreurs n'auront aucun intérêt direct, notamment économique, dans le portefeuille ou l'un des actifs théoriquement contenus dans le portefeuille ou dans toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à tout actif, ni aucun droit à l'égard de ceux-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de ceux-ci.

Rendement variable

Chaque billet de dépôt produira un rendement variable, s'il en est, en dollars canadiens, tel qu'il est décrit aux présentes, lequel rendement variable sera payé à la date d'échéance, sous réserve du devancement ou du report de paiement dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets de dépôt – Paiement reporté » et « Description des billets de dépôt - Circonstances particulières ». Les billets de dépôt ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront plutôt un rendement variable par billet de dépôt, s'il en est, payable à l'échéance en dollars canadiens et calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{valeur réalisée moyenne}$$

La valeur réalisée moyenne sera établie par la moyenne simple des valeurs réalisées (chacune pouvant être positive ou négative) établie pour chaque date de calcul. La valeur réalisée pour une date de calcul sera égale au taux de rendement, mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à cette date de calcul, de l'actif ayant le meilleur rendement restant dans le portefeuille à la date de calcul. Le taux de rendement d'un actif est calculé de la manière suivante :

$$\text{Valeur réalisée} = \frac{\text{cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

Le cours final d'un actif est sa valeur de clôture à la date de calcul pertinente, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières ». Le cours initial d'un actif est sa valeur de clôture à la date d'émission, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières ».

Si le taux de rendement d'un actif donné est utilisé pour établir la valeur réalisée pour toute date de calcul, cet actif sera alors enlevé du portefeuille et son rendement ne sera plus un facteur dans le calcul du rendement variable pour toute date de calcul subséquente. La première valeur réalisée sera établie le 31 octobre 2007 ou, si cette date n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant. Ce processus sera répété à la date de calcul de chaque année civile de 2008 à 2011. À la dernière date de calcul en 2011, il ne restera plus qu'un seul actif à partir duquel une valeur réalisée sera obtenue. De cette manière, chaque actif compris initialement dans le portefeuille à la date d'émission sera choisi afin d'établir une valeur réalisée seulement une fois.

Exemples de rendement variable hypothétique

Les exemples suivants de calculs du rendement variable sont donnés à titre indicatif seulement. Le cours initial et le cours final des actifs utilisés dans ces exemples ne se veulent pas une estimation ou une prévision : i) des valeurs de clôture réelles des actifs à diverses dates de calcul; ni ii) du rendement réel des billets de dépôt, qui est impossible à prédire.

Exemple 1 : Fort rendement de l'actif

Actif	Cours initial	Cours final					Rendement de l'actif
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
Indice S&P/TSX 60®	100	87	94	100	106	112	12,00 %
Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index (Total Return)	100	109	114	117	124	135	35,00 %
Hang Seng China Enterprises Index®	100	105	119	122	103	94	-6,00 %
Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return	100	124	134	128	122	109	9,00 %
Indice Dow Jones EURO STOXX 50®	100	130	108	92	110	123	23,00 %
						Rendement moyen de l'actif	14,60 %

Actif	Cours initial	Valeur réalisée				
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Indice S&P/TSX 60®	100	-13,00 %	-6,00 %	0,00 %	6,00 %	12,00 %
Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index (Total Return)	100	9,00 %	14,00 %	17,00 %	24,00 %	
Hang Seng China Enterprises Index®	100	5,00 %	19,00 %	22,00 %		
Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return	100	24,00 %	34,00 %			
Indice Dow Jones EURO STOXX 50®	100	30,00 %				
Valeur réalisée		30,00 %	34,00 %	22,00 %	24,00 %	12,00 %
Valeur réalisée moyenne		24,40 %				
Rendement variable		24,40 \$				
Montant payable à l'échéance		124,40 \$				

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, la valeur réalisée moyenne se serait établie à 24,40 %, soit la moyenne simple des valeurs réalisées établies pour chacune des dates de calcul. Le montant payable à la date d'échéance par billet de dépôt serait donc de 124,40 \$, soit la somme : i) du produit de la valeur réalisée moyenne de 24,40 % et du capital de

100 \$ et ii) du capital de 100 \$. Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement moyen de l'actif qui aurait été réalisé sur un investissement dans les actifs pendant la durée des billets de dépôt se serait établi à 14,60 %.

Exemple 2 : Faible rendement de l'actif

Actif	Cours initial	Cours final					Rendement de l'actif
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
Indice S&P/TSX 60®	100	92	87	90	94	95	-5,00 %
Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index (Total Return)	100	109	108	111	107	104	4,00 %
Hang Seng China Enterprises Index®	100	98	92	87	84	73	-27,00 %
Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return	100	102	110	123	127	130	30,00 %
Indice Dow Jones EURO STOXX 50®	100	95	92	80	83	85	-15,00 %
							Rendement moyen de l'actif -2,60 %

Actif	Cours initial	Valeur réalisée				
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Indice S&P/TSX 60®	100	-5,00 %	-8,00 %	-20,00 %	-17,00 %	-15,00 %
Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index (Total Return)	100	-2,00 %	-8,00 %	-13,00 %	-16,00 %	
Hang Seng China Enterprises Index®	100	-8,00 %	-13,00 %	-10,00 %		
Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return	100	2,00 %	10,00 %			
Indice Dow Jones EURO STOXX 50®	100	9,00 %				
Valeur réalisée		9,00 %	10,00 %	-10,00 %	-16,00 %	-15,00 %
Valeur réalisée moyenne		-4,40 %				
Rendement variable		0,00 \$				
Montant payable à l'échéance		100,00 \$				

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, la valeur réalisée moyenne se serait établie à -4,40 %, soit la moyenne simple des valeurs réalisées établies pour chacune des dates de calcul. Le montant payable à la date d'échéance par billet de dépôt serait donc de 100 \$, soit la somme du rendement variable de 0 \$ et du capital de 100 \$. Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement moyen de l'actif qui aurait été réalisé sur un investissement dans les actifs pendant la durée des billets de dépôt se serait établi à -2,60 %.

Le montant du rendement variable, s'il en est, dépendra du rendement des actifs. Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable. Aucun rendement variable ne sera payé si la valeur réalisée moyenne n'est pas supérieure à 0. Voir « Facteurs de risque - Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable ».

Le rendement variable, s'il en est, sera généralement payé par la Banque à l'acquéreur à la date d'échéance seulement. Toutefois, la survenance d'un événement extraordinaire, d'un cas de perturbation du marché ou de certains autres événements peut avoir une incidence sur le moment, le mode d'établissement et le paiement du rendement variable. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières ».

Un acquéreur ne peut choisir de recevoir un rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance.

Si, après le paiement du rendement variable, s'il en est, une source du cours apporte une correction ou un changement au cours initial ou au cours final d'un actif utilisé pour établir une valeur réalisée, le montant du rendement variable, s'il en est, ne sera pas changé pour tenir compte de cette correction ou de ce changement et la Banque ne sera pas tenue de payer un montant additionnel à un acquéreur.

Change

À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en dollars canadiens. La valeur réalisée moyenne sera fondée seulement sur la moyenne simple des valeurs réalisées pour chaque date de calcul, lesquelles sont établies par rapport aux valeurs de clôture des actifs pertinents à la date d'émission et à la date de calcul pertinente. En conséquence, le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets de dépôt, ne sera pas touché par les changements du taux de change du dollar canadien par rapport à une autre monnaie.

Notation du crédit

Les billets de dépôt n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les obligations de dépôt de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an étaient notées AA(bas) par DBRS, AA- par S&P et Aa3 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets de dépôt étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres obligations de dépôt de la Banque. Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

Emploi du produit

Le produit net reçu par la Banque de l'émission des billets de dépôt constituera des dépôts de la Banque, mais les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôt. La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte, notamment un compte séparé, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets de dépôt peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets de dépôt se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets de dépôt ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets de dépôt avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets de dépôt, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien déterminé par le placeur pour compte (le « cours acheteur ») des billets de dépôt par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets de dépôt d'un acquéreur donné. La vente d'un billet de dépôt au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet de dépôt, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Ce montant constituera le cours sur le marché secondaire. Voir « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets de dépôt sont détenus par l'entremise d'adhérents de FundSERV.

Le cours acheteur d'un billet de dépôt sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet de dépôt qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable, s'il en est. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet de dépôt. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des actifs; b) la durée à l'échéance restante des billets de dépôt; c) les changements dans les valeurs de clôture des actifs depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets de dépôt. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet de dépôt. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement des actifs seulement.

Si un acquéreur vend des billets de dépôt avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital initial même si le rendement des actifs est positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Frais de négociation anticipée

Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets de dépôt, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets de dépôt sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet de dépôt, déterminé de la manière suivante :

En cas de vente dans un délai de	Frais de négociation anticipée
0 à 90 jours	5,50 %
91 à 180 jours	4,75 %
181 à 270 jours	4,00 %
271 à 360 jours	3,25 %
361 à 450 jours	2,50 %
451 à 540 jours	1,75 %
541 à 630 jours	1,00 %
631 à 720 jours	0,25 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets de dépôt figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué avant l'application des frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si l'acquéreur assumera des frais de négociation anticipée et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets de dépôt ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances à quelque moment que ce soit de vendre les billets de dépôt (en presumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets de dépôt, certains événements touchant les actifs peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets de dépôt relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation des actifs dans le portefeuille.

Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs, et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard d'un actif alors restant dans le portefeuille (un « actif touché ») a eu lieu et se poursuit à une date donnée qui, n'eût été de ce cas, serait une date de calcul, alors cette date de calcul pour chaque actif touché sera reportée au jour de Bourse suivant au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu. Si, lors de toute date de calcul, un cas de perturbation du marché a une incidence sur une partie mais pas sur la totalité des actifs alors restants dans le portefeuille, alors, afin d'établir l'actif ayant le meilleur rendement dans le portefeuille à cette date de calcul, le rendement des actifs autres que les actifs touchés sera mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul initialement prévue et le rendement des actifs touchés

sera mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date à laquelle cette date de calcul peut être reportée, tel qu'il est prévu aux présentes.

Le report d'une date de calcul à l'égard des actifs touchés est limité. Si, le huitième jour ouvrable bancaire suivant la date initialement prévue comme date de calcul, cette date de calcul pour un actif touché n'est pas survenue, alors, sous réserve de ce qui suit, malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à compter de ce huitième jour ouvrable bancaire, l'agent chargé des calculs peut établir ce qui suit :

- i) ce huitième jour ouvrable bancaire est la date de calcul à l'égard de cet actif touché; et
- ii) la valeur de clôture de chaque actif touché lors de ce huitième jour ouvrable bancaire est établie conformément à la formule et au mode de calcul de la dernière valeur de clôture en vigueur de l'actif touché pertinent avant la première journée au cours de laquelle le cas de perturbation du marché donné a eu lieu, au moyen des cours de Bourse de ce huitième jour ouvrable bancaire pour chaque titre, obligation ou marchandise sous-jacent à l'actif touché pertinent ou, si le cas de perturbation du marché pertinent se rapporte à tout titre, obligation ou marchandise sous-jacent à l'actif touché pertinent, au moyen de l'estimation de bonne foi de l'agent chargé des calculs, sans engager sa responsabilité, de la valeur de ce titre, de cette obligation ou de cette marchandise (selon le cas) lors de ce huitième jour ouvrable bancaire et en tenant compte de toutes les circonstances du marché que l'agent chargé des calculs juge raisonnablement pertinentes (la « formule CPM »).

Un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination de la valeur réalisée et, en conséquence, le calcul du rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance. Dans de telles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement jusqu'au dixième jour de Bourse après la détermination de la valeur réalisée moyenne.

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un ou plusieurs cas de perturbation du marché à l'égard d'un ou de plusieurs actifs ont eu lieu et se poursuivent et, si un tel cas de perturbation de marché s'est poursuivi pendant au moins huit jours ouvrables bancaires, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs (la date d'un tel avis étant appelée la « date de notification d'un cas de perturbation du marché »), choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets de dépôt en circulation. Lorsqu'un tel choix est effectué, le rendement variable, s'il en est, par billet de dépôt sera établi et calculé par l'agent chargé des calculs le premier jour ouvrable bancaire suivant la date de notification d'un cas de perturbation du marché, sous réserve de ce qui suit :

- i) le cours final de chaque actif alors restant dans le portefeuille sera établi le jour ouvrable bancaire qui suit immédiatement la date de notification du cas de perturbation du marché;
- ii) la valeur de clôture d'un actif touché à l'égard duquel le cas de perturbation du marché a eu lieu et se poursuit sera établie par l'agent chargé des calculs conformément à la formule CPM; et
- iii) l'agent chargé des calculs fera tous les rajustements, le cas échéant, à la formule servant à calculer le rendement variable qu'il juge raisonnablement appropriés pour tenir compte du fait que, parce qu'un cas de perturbation du marché a eu lieu et se poursuit, le cours final doit être établi le jour ouvrable bancaire qui suit la date de notification du cas de perturbation du marché.

Si, par suite de la survenance d'un cas de perturbation du marché, le rendement variable, s'il en est, doit être établi par anticipation, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable bancaire après la date de notification du cas de perturbation du marché.

Malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché, le paiement du capital par billet de dépôt ne sera pas devancé et restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

Rajustements par suite de changements importants

Si, pendant la durée des billets de dépôt, un actif alors restant dans le portefeuille : i) n'est pas calculé et annoncé par la source du cours existante à la date d'émission, mais est calculé et annoncé par la suite par une source de remplacement;

ou ii) est remplacé par un indice de remplacement et utilise, de l'avis de l'agent chargé des calculs, la même formule et le même mode de calcul, ou une formule et un mode essentiellement semblables, qui sont utilisés pour calculer cet actif, l'actif sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par la source de remplacement ou l'indice de remplacement, selon le cas, et le rendement variable, s'il en est, sera calculé en fonction de la valeur de clôture de cet indice conformément à la formule précédemment énoncée aux présentes.

Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient à l'égard d'un actif alors restant dans le portefeuille (chacun, un « changement important de l'actif »);

- i) au plus tard à une date de calcul, une source du cours pertinente annonce qu'elle fera un changement important dans la formule ou le mode de calcul de cet actif ou modifie autrement de manière importante cet actif (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou ce mode pour maintenir cet actif en cas de changements aux titres le composant et à la capitalisation, et dans d'autres circonstances habituelles), ou annule définitivement l'actif et qu'aucun indice de remplacement n'existe; ou
- ii) la Banque détermine qu'elle a cessé d'avoir tous les droits, en vertu de licences, d'utiliser l'actif dans le cadre des billets de dépôt; ou
- iii) à une date de calcul, la source du cours omet de calculer et d'annoncer un actif pertinent,

l'agent chargé des calculs peut alors : A) établir si ce changement important de l'actif a une incidence importante sur le rendement variable et, le cas échéant, calculer le rendement variable en utilisant, au lieu du taux publié pour cet actif, le taux de cet actif à la date de calcul tel qu'établi par l'agent chargé des calculs conformément à la dernière formule et au dernier mode de calcul de cet actif en vigueur avant le changement, le manquement ou l'annulation, mais en utilisant seulement les titres qui constituaient cet actif immédiatement avant le changement important de l'actif; ou B) établir si un autre indice comparable existe qui : 1) représente raisonnablement le marché qui était représenté par cet actif touché par le changement important de l'actif (un « actif affecté »); et 2) peut faire l'objet d'opérations de couverture par les courtiers sur les marchés aussi efficacement et économiquement que l'indice affecté. Si l'agent chargé des calculs établit qu'un tel indice comparable existe, alors cet autre indice comparable (l'« actif de remplacement ») remplacera l'actif affecté dans le portefeuille à compter de la date de cette détermination. Dès ce remplacement (un « cas de remplacement »), l'actif de remplacement sera réputé être l'actif affecté afin d'établir le rendement variable, s'il en est, et l'agent chargé des calculs fera, dès que possible après un tel cas de remplacement, les rajustements à un ou plusieurs d'entre le cours initial de l'actif de remplacement, la formule servant au calcul du rendement de l'actif de l'actif de remplacement, ou toute autre composante ou variable pertinente à la détermination du rendement variable. Les rajustements seront effectués de la façon que l'agent chargé des calculs juge appropriée pour tenir compte, dans le calcul du rendement variable, du rendement de l'actif affecté jusqu'à la survenance de ce cas de remplacement et du rendement ultérieur de l'actif de remplacement par la suite. Lorsqu'un cas de remplacement survient et que de tels rajustements sont effectués, l'agent chargé des calculs doit en aviser sans délai les acquéreurs et leur fournir des renseignements sommaires à cet égard.

Événements extraordinaires

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un ou plusieurs événements extraordinaires ont eu lieu, la Banque peut, à son gré et en remettant un avis aux acquéreurs (la date de cet avis étant appelée la « date de notification d'un événement extraordinaire »), choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets de dépôt en circulation. Lorsqu'un tel choix est effectué, le rendement variable, s'il en est, par billet de dépôt sera établi et calculé par l'agent chargé des calculs à la date de notification d'un événement extraordinaire ou le jour de Bourse suivant si cette date n'est pas un jour de Bourse, sous réserve de ce qui suit :

- i) le cours final de chaque actif alors restant dans le portefeuille sera établi le jour de Bourse qui suit immédiatement la date de notification d'un événement extraordinaire;
- ii) la valeur de clôture d'un actif touché à l'égard duquel le cas de perturbation du marché a eu lieu et se poursuit sera établie par l'agent chargé des calculs conformément à la formule CPM; et

- iii) l'agent chargé des calculs fera tous les rajustements, le cas échéant, à la formule servant à calculer le rendement variable qu'il juge raisonnablement appropriés pour tenir compte du fait que, parce qu'un événement extraordinaire a eu lieu et se poursuit, le cours final doit être établi le jour de Bourse qui suit la date de notification d'un événement extraordinaire.

Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, le rendement variable, s'il en est, doit être établi par anticipation, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable bancaire après la date de notification d'un événement extraordinaire.

Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le paiement du capital par billet de dépôt ne sera pas devancé et restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

Forme des billets de dépôt

Généralités

Chaque billet de dépôt sera généralement représenté par un billet de dépôt global représentant l'émission intégrale de billets de dépôt. La Banque émettra des billets de dépôt attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées. Tout billet de dépôt visé par des certificats sous forme définitive et tout billet de dépôt global seront émis sous forme nominative, de sorte que l'obligation de la Banque sera en faveur de l'acquéreur nommé au recto de ce titre. S'ils sont émis, les billets de dépôt définitifs désigneront des acquéreurs ou des prête-noms comme propriétaires des billets de dépôt et, afin de transférer ou d'échanger ces billets de dépôt définitifs ou de toucher le paiement, autre que les paiements d'intérêt et autres paiements intérimaires, les acquéreurs ou les prête-noms (selon le cas) doivent remettre matériellement les billets de dépôt à la Banque. Un billet de dépôt global désignera un dépositaire ou son prête-nom comme propriétaire des billets de dépôt, devant être initialement La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou son prête-nom. La propriété véritable des billets de dépôt de chaque acquéreur sera consignée dans les registres tenus par le courtier en valeurs, la banque, la société de fiducie ou l'autre représentant de l'acquéreur qui est un adhérent au dépositaire pertinent. Les participations des adhérents seront consignées dans les registres tenus par le dépositaire pertinent. Ni l'émetteur ni aucun dépositaire ne seront tenus de voir à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet de dépôt ni ne seront touchés par l'avis d'un droit qui peut subsister à l'égard d'un billet de dépôt.

Billet de dépôt global

La Banque émettra des billets de dépôt nominatifs sous la forme du billet de dépôt global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement la CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets de dépôt. À moins et avant qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets de dépôt sous forme nominative définitive, le billet de dépôt global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet de dépôt global se limitera à des personnes, appelées « adhérents » qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet de dépôt global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets de dépôt dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets de dépôt désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet de dépôt global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets de dépôt par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet de dépôt global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou l'acquéreur unique des billets de dépôt représentés par le billet de dépôt global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts

bénéficiaires dans un billet de dépôt global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets de dépôt représentés par le billet de dépôt global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets de dépôt sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs de billets de dépôt. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet de dépôt global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet de dépôt global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part d'acquéreurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet de dépôt global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un acquéreur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets de dépôt, le dépositaire du billet de dépôt global nominatif autorisera les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent le billets de dépôt par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiront autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet de dépôt par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets de dépôt représentés par un billet de dépôt global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet de dépôt global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet de dépôt global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets de dépôt, le dépositaire de l'un des billets de dépôt attestés par un billet de dépôt global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet de dépôt global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet de dépôt global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus pour des comptes ou des clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets de dépôt définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets de dépôt représenté par un billet de dépôt global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange du billet de dépôt global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets de dépôt par un ou plusieurs billets de dépôt globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange de tous les billets de dépôt globaux nominatifs représentant les billets de dépôt.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets de dépôt n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets de dépôt, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets de dépôt sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs d'un billet de dépôt global.

Tous les billets de dépôt émis sous forme définitive en échange d'un billet de dépôt global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet de dépôt global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet de dépôt émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt sous forme définitive, si de tels billets de dépôt sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert de billets de dépôt définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagnée d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son

mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet de dépôt définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt ou, si l'acquéreur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables bancaires avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet de dépôt définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet de dépôt à la Banque qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet de dépôt une mention selon laquelle le rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet de dépôt, de retenir le billet de dépôt et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet de dépôt est annulé.

Paie ment différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % l'an pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée à l'acquéreur, majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Rang

Les billets de dépôt constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre. Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Les billets de dépôt ne seront pas expressément notés.

Opérations sur les actifs

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des participations liées aux actifs. La Banque et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur les titres, les obligations ou les marchandises sous-jacents à chaque actif et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de tout émetteur de titres ou d'obligations sous-jacents à un actif ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou d'investissement bancaire, avec ceux-ci, et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets de dépôt n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur de clôture de tout actif à toute date de calcul et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets de dépôt. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se reportant à tout émetteur d'un titre ou d'une obligation sous-jacent à tout actif pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets de dépôt ne sauraient créer une obligation à l'égard de la Banque ou des membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets de dépôt seront valables et prendront effet : i) si ces avis sont donnés (par câble ou télécopieur) au dépositaire pertinent (initialement, la CDS) et ses adhérents pertinents; ou ii) dans le cas où les billets de dépôt sont immatriculés directement au nom de l'acquéreur et émis sous forme définitive, si ces avis sont postés ou autrement remis à l'adresse inscrite des acquéreurs. Il est toutefois entendu que tout avis requis à l'égard d'un événement extraordinaire ou cas de perturbation du marché sera également publié dans l'édition de Toronto et l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise et dans un quotidien de langue française de diffusion générale à Montréal.

Modifications apportées aux billets de dépôt

Les modalités des billets de dépôt peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'avait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets de dépôt peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 2/3 % des billets de dépôt représentés à l'assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux acquéreurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % des billets de dépôt en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins dix et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet de dépôt qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets de dépôt ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des acquéreurs

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet de dépôt (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent un billet de dépôt sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet de dépôt sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet de dépôt). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières.

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 31 octobre 2006. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets de dépôt. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

La Banque paiera des frais de vente de 4,00 \$ par billet de dépôt aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets de dépôt. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles et établir la rémunération payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur ses propres fonds. Le placeur pour compte envisage actuellement recourir aux services de Gibraltar Consulting Group à ce titre et lui verser une rémunération maximum de 1,00 % du capital total des billets de dépôt vendus par Gibraltar Consulting Group, rémunération qui sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur ses propres fonds. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets de dépôt offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets de dépôt qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets de dépôt offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet de dépôt global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets de dépôt ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets de dépôt et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Forme des billets de dépôt ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets de dépôt par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet de dépôt global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet de dépôt global. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation. Les billets de dépôt n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets de dépôt sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets de dépôt additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables aux modalités des billets de dépôt offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets de dépôt. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets de dépôt sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

FUNDSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets de dépôt par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'entremise d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »). Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets de dépôt ont été achetés par l'entremise de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets de dépôt d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets de dépôt dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets de dépôt seront exécutés par l'entremise de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets de dépôt dans le cadre de certains régimes enregistrés.

FundSERV est détenue en propriété et est exploitée par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. FundSERV a été initialement conçue et est exploitée à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achat de fonds communs de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets de dépôt. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets de dépôt FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets de dépôt seront initialement émis sous la forme d'un billet de dépôt global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets de dépôt achetés par l'intermédiaire de FundSERV (les « billets de dépôt FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets de dépôt. Voir ci-dessus « Description des billets de dépôt – Forme des billets de dépôt » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets de dépôt FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette

participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets de dépôt FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par son conseiller financier par l'intermédiaire de FundSERV.

Achat par l'intermédiaire de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets de dépôt FundSERV, le prix de souscription total (c-à-d. le capital total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets de dépôt FundSERV. Si les billets de dépôt FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur. Dans tous les cas, que les billets de dépôt FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni autre somme ne sera payé à l'acquéreur sur ces fonds.

Vente par l'intermédiaire de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets de dépôt FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles un acquéreur détenant des billets de dépôt par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet de dépôt FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets de dépôt FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets de dépôt FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet de dépôt FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable bancaire (ou à tout autre moment fixé par la suite par FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable bancaire suivant. La vente du billet de dépôt FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet de dépôt à la fermeture des bureaux le jour ouvrable bancaire applicable qui est communiqué à FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet de dépôt tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » de FundSERV était utilisée, les billets de dépôt FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets de dépôt FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets de dépôt FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets de dépôt FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets de dépôt FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets de dépôt FundSERV. Scotia Capitaux Inc. est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets de dépôt FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets de dépôt – Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets de dépôt à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets de dépôt à la fermeture des bureaux le jour ouvrable bancaire applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marchés secondaire pour les billets de dépôt, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets de dépôt FundSERV doit bien comprendre que ces billets de dépôt FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets de dépôt FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets de dépôt par un acquéreur (« acquéreur initial ») qui souscrit des billets de dépôt au moment de leur émission. Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec l'émetteur et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets de dépôt à titre d'immobilisations. Les billets de dépôt constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur initial à moins que : i) l'acquéreur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou ii) l'acquéreur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque à caractère commercial. Il se peut que certains acquéreurs initiaux résidents du Canada, dont les billets de dépôt pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets de dépôt à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets de dépôt et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur les pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement de la manière proposée. Toutefois, rien ne saurait garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront de la manière proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte, à l'exception des propositions fiscales, ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets de dépôt, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets de dépôt selon leur situation personnelle.

Rendement variable

Un billet de dépôt est une « créance visée par règlement » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à une créance visée par règlement exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime à recevoir sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des créances visées par règlement, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets de dépôt conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ou cas de perturbation du marché ne se soit produit. Si le paiement du rendement variable est effectué avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, le montant intégral de ce paiement sera inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition de l'acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable devient calculable, sauf dans la mesure où un montant du rendement variable a été inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour cette année ou une année antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout intérêt réputé devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial.

Disposition de billets de dépôt

Au moment de la disposition d'un billet de dépôt à la date d'échéance, l'acquéreur initial sera tenu d'inclure, à titre d'intérêt dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est,

du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial.

À la disposition d'un billet de dépôt résultant du remboursement par la Banque à la date d'échéance, l'acquéreur initial devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le paiement reçu à ce moment, déduction faite des frais raisonnables de la disposition et du montant, s'il en est, devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial à titre d'intérêt pour l'année de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté pour l'acquéreur initial du billet de dépôt.

La question de savoir si les montants reçus ou réputés reçus par un acquéreur initial lors de la disposition ou de la disposition réputée d'un billet de dépôt, autre qu'une disposition résultant d'un remboursement par la Banque, seront considérés donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital ou à un revenu ou une perte ordinaire, est incertaine. De manière générale, un montant reçu ou réputé reçu par l'acquéreur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet de dépôt devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour l'acquéreur initial dans la mesure où ce montant, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté pour l'acquéreur initial du billet de dépôt. **Les acquéreurs initiaux qui disposent d'un billet de dépôt avant la date d'échéance, en particulier ceux qui disposent d'un billet de dépôt dans un court délai avant la date d'échéance, devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement.

AGENT CHARGÉ DES CALCULS

Scotia Capitaux sera l'agent chargé des calculs à l'égard des billets de dépôt. L'agent chargé des calculs sera entièrement responsable des décisions et des calculs à l'égard des valeurs de clôture, des valeurs réalisées, de la valeur réalisée moyenne et du rendement variable, s'il en est, ainsi que certaines autres décisions à l'égard des billets de dépôt et des actifs. Toutes les décisions prises et les calculs faits par l'agent chargé des calculs seront à sa seule discrétion et, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs à toutes les fins et lieront les acquéreurs. L'agent chargé des calculs est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et d'user de son jugement raisonnable. L'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets de dépôt et de certaines autres décisions qu'il peut prendre, comme établir le rendement variable, s'il en est, la valeur réalisée, la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire s'est produit et lorsqu'il prend certaines autres décisions à l'égard des actifs et du portefeuille.

LE PORTEFEUILLE

Tous les renseignements contenus dans le présent document d'information se rapportant aux actifs sont tirés de sources publiques et sont présentés dans le présent document d'information sous forme de sommaire. Par conséquent, Scotia Capitaux Inc., les courtiers en valeurs mobilières et le placeur pour compte qui vendent les billets de dépôts n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, et n'acceptent aucune responsabilité à l'égard du calcul, du maintien ou d'un rajustement d'un actif. Le rendement historique d'un actif ne permet pas nécessairement de prédire le rendement futur de l'actif ou des billets de dépôt. Il est important de noter que le rendement variable payable à l'égard des billets de dépôt et la valeur des billets de dépôt ne suivront pas exactement le rendement futur d'un actif ou des indices collectivement. Dans le présent document d'information, la mention d'indices renvoie aux versions des indices qui mesurent les rendements des cours (et non les rendements totaux) des actions sous-jacentes respectives.

Indice Dow Jones EURO STOXX 50®

Généralités

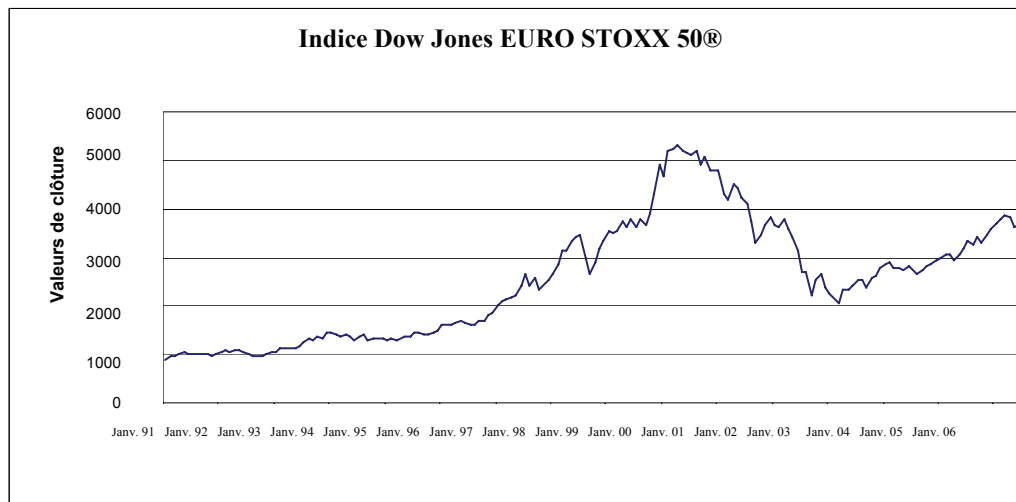
L'indice Dow Jones EURO STOXX 50® est un indice pondéré en fonction de la capitalisation de 50 titres de sociétés européennes importantes des pays membres de l'Union monétaire européenne. Pour les besoins des billets de dépôt, la version du « cours » (plutôt que la version du « marché total ») de l'indice sera utilisée. L'indice Dow Jones EURO STOXX 50® appartient à STOXX Limited (« STOXX ») et est une marque de service de Dow Jones & Company Inc. (« Dow Jones »). Cet indice est calculé en euros et en dollars américains. Toutefois, seul le calcul en euros sera utilisé pour les billets de dépôt. Les pays couverts par l'indice comprennent l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. Des sociétés d'autres pays pourraient s'ajouter à l'avenir, et les cours des titres d'autres Bourses ou systèmes de négociation que ceux actuellement utilisés pourraient être utilisés. Cette décision revient au conseil de surveillance de STOXX Limited.

La date de référence pour l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® est le 29 janvier 1993. À cette date, la valeur de base de l'indice s'établissait à 1 000,00. La valeur de clôture de l'indice est actuellement fondée sur les derniers cours des titres qui le composent pendant les heures de négociations officielles aux Bourses visées. Si une cote est suspendue au cours de la séance de négociation, le dernier cours est utilisé pour tous les autres calculs ultérieurs à l'égard de l'indice. Si une cote est suspendue avant le début d'une séance de négociation, le cours de clôture du jour précédent – ou le cours de clôture rajusté si la société prend ce jour-là une mesure – est utilisé pour le calcul de l'indice. Si une Bourse est fermée en raison d'un jour férié dans l'un des pays visés par l'indice, les derniers cours des titres disponibles à la Bourse en question ainsi que le dernier taux de change disponible à ce moment-là sont utilisés pour le calcul de l'indice.

Données historiques

Le graphique ci-dessous illustre le rendement de la version du cours de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® en fonction des valeurs de clôture de fin de mois du 31 janvier 1991 au 31 juillet 2006. La valeur de clôture initiale s'établissait à 871,77; la valeur de clôture la plus basse s'établissait à 951,68 le 31 août 1992; la valeur de clôture la plus élevée était de 5 303,95 le 28 avril 2000; et la valeur de clôture finale était de 3 691,87.

Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets de dépôt.



1) Source : Bloomberg

Déni de responsabilité

STOXX Limited (« STOXX ») et Dow Jones & Company Inc. (« Dow Jones ») n'ont d'autre lien avec Scotia Capitaux que la licence qui a été attribuée pour l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les billets de dépôt.

STOXX et Dow Jones :

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les billets de dépôt qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir;
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les billets de dépôt ou quelque autre titre que ce soit;
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des billets de dépôt, et ne prennent aucune décision à ce sujet;
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des billets de dépôt;
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des billets de dépôt ou des détenteurs des billets de dépôt pour déterminer, composer ou calculer l'indice Dow Jones EURO STOXX 50®.

STOXX & Dow Jones déclinent toute responsabilité relative aux billets de dépôt. Plus particulièrement,

- STOXX et Dow Jones ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:
 - Les résultats devant être obtenus par les billets de dépôt, le détenteur de billets de dépôt ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® et des données incluses dans l'indice Dow Jones EURO STOXX 50®;
 - L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® et des données qu'il contient;
 - La négociabilité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;
- STOXX et Dow Jones ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® ou les données qu'il contient;
- En aucun cas, STOXX ou Dow Jones ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et Dow Jones ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre Scotia Capitaux et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de billets de dépôt ou de tiers. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières ».

Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return

Généralités

Le Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return ou tout sous-indice (individuellement et collectivement, « GSCI ») se veut un indice de référence public fiable en ce qui a trait aux investissements dans les marchés de marchandises et une mesure de rendement de ces marchés au fil du temps. Dans cette visée, le GSCI est surtout calculé en fonction de la production mondiale et se compose des principales marchandises présentes sur les marchés à terme actifs et liquides. En règle générale, le GSCI est un indice composé des rendements du secteur des marchandises représentant un investissement sans endettement et uniquement à long terme dans des contrats à terme sur marchandises très diversifiées. Aucune limite n'est imposée quant au nombre de contrats pouvant être inclus dans le GSCI; tout contrat satisfaisant aux critères d'admissibilité sera inclus dans l'indice. Ainsi, on accroît l'efficacité du GSCI à titre d'indice de référence en ce qui a trait au rendement du marché des marchandises et pour indiquer des fluctuations générales des prix et de l'inflation dans l'économie mondiale. Goldman, Sachs & Co. ou un des membres de son groupe (individuellement

et collectivement, « Goldman Sachs » a créé le GSCI et le calcule. On détermine l'admissibilité au GSCI de chaque composante d'après sa liquidité, puis on la pondère en fonction de son volume de production à l'échelle mondiale. Le GSCI se compose actuellement de 24 marchandises de tous les secteurs des marchandises : six produits énergétiques, cinq métaux industriels, huit produits agricoles, trois produits d'élevage et deux métaux précieux. Grâce à la diversité et à la pondération économique des marchandises qui le composent, le GSCI réagit de façon stable à la croissance économique mondiale, même si les éléments qui connaissent une croissance changent avec le temps.

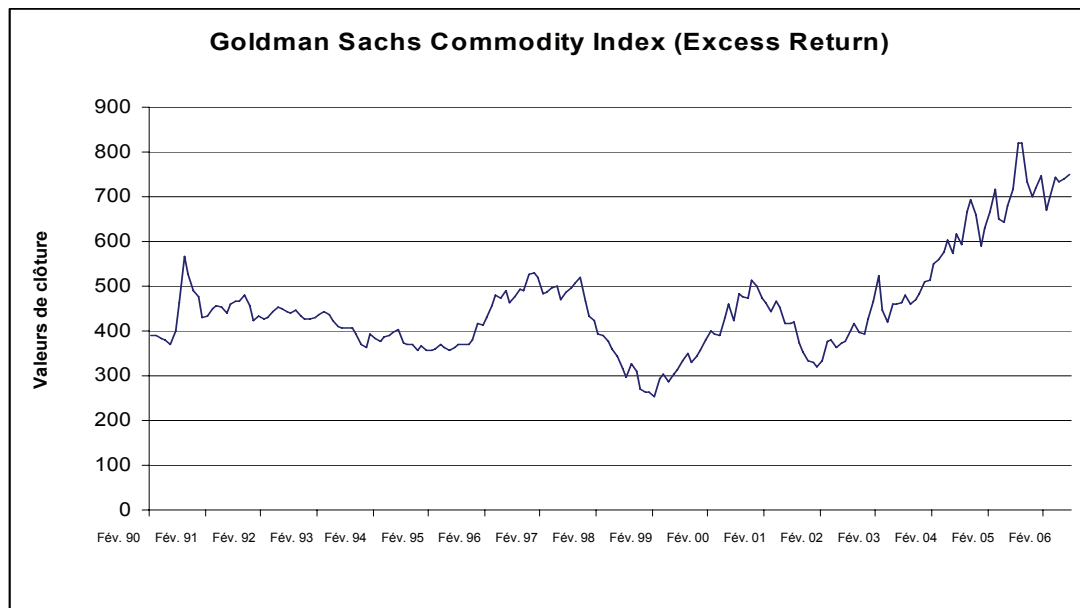
Goldman Sachs a créé et calcule cinq indices distincts, mais liés, en vue de refléter le rendement total d'un investissement dans des marchandises, soit le GSCI Spot Index, le GSCI Excess Return, le GSCI Total Return Index, le GSCI Futures Price Index et le GSCI Total Return Securities Index. Le GSCI Excess Return, l'indice utilisé pour les besoins des billets de dépôt, englobe les rendements du GSCI Spot Index (qui est établi en fonction des niveaux des prix des contrats inclus dans le GSCI) ainsi que la prime ou l'escompte obtenu au « renouvellement », chaque mois, des positions hypothétiques dans ces contrats (du 5^e au 9^e jour ouvrable de chaque mois) à mesure que la livraison des marchandises approche. Par conséquent, le GSCI Excess Return donne des indications utiles sur les rendements que pourraient obtenir les acquéreurs en faisant un investissement dans le GSCI.

Goldman Sachs a commencé à publier le GSCI et ses indices connexes (notamment le GSCI Excess Return Index) en 1991, et elle calcule leur valeur historique depuis le 2 janvier 1970.

Données historiques

Le graphique ci-dessous illustre la variation du GSCI Excess Return, en fonction des valeurs de clôture de fin de mois du 28 février 1990 au 31 juillet 2006. Au cours de cette période, la valeur de clôture initiale s'élevait à 391,29; la valeur de clôture la plus basse s'est établie à 251,71 le 26 février 1999; la valeur de clôture la plus élevée a été de 821,26 le 31 août 2005; et la valeur de clôture finale était de 751,60.

Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets de dépôt.



1) Source : Bloomberg

Déni de responsabilité

Les billets de dépôt ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par Goldman, Sachs & Co. (« Goldman »). Goldman ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets de dépôt ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets de

dépôt en particulier, ou quant à la capacité du Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return de refléter le rendement général du marché des marchandises. Goldman Sachs, GSCI, GSCI Index et Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return sont des marques de commerce ou des marques de service de Goldman, Sachs & Co. que la Banque a été autorisée à utiliser aux termes de licences relativement aux billets de dépôt. Le seul lien entre Goldman et la Banque consiste en l'octroi à cette dernière d'une licence d'utilisation de l'indice GSCI qui est établi, constitué et calculé par Goldman, sans égard à la Banque ni aux billets de dépôt. Goldman n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de la Banque ou des propriétaires des billets de dépôt au moment d'établir, de constituer ou de calculer l'indice GSCI. Goldman décline toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre de billets de dépôt à émettre et du moment de leur émission, ainsi que relativement à la détermination ou au calcul de l'équation aux termes de laquelle les billets de dépôt sont convertis en espèces, et elle n'a pas participé à ces processus. Goldman n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets de dépôt.

GOLDMAN NE GARANTIT AUCUNEMENT LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'IGSC OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. GOLDMAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LA BANQUE, LE PROPRIÉTAIRE DES BILLETS DE DÉPÔT OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'IGSC OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES DANS LE CADRE DES DROITS VISÉS PAR UNE LICENCE AUX TERMES DES PRÉSENTES OU DE TOUT AUTRE USAGE. GOLDMAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESS OU IMPLICITE, ET DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTES LES GARANTIES CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE ET L'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER DE L'IGSC OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, GOLDMAN NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFITS), MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Hang Seng China Enterprises Index®

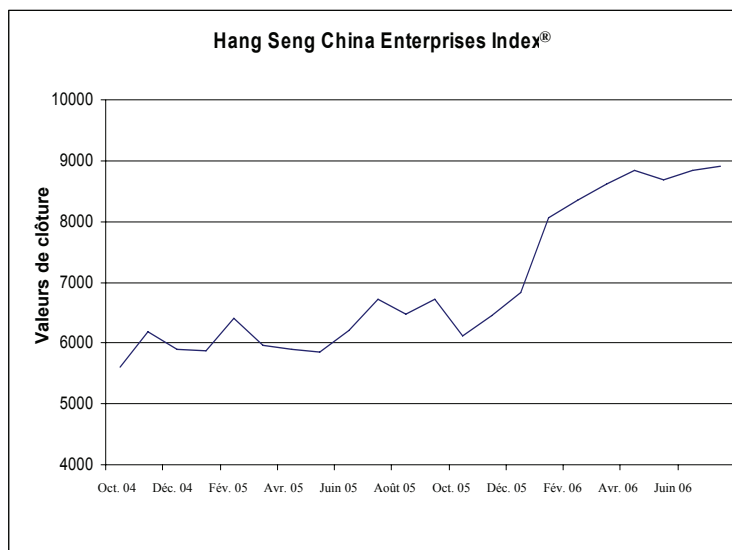
Généralités

Le Hang Seng China Enterprises Index® est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui est composé de sociétés publiques chinoises (actions H) inscrites à la Bourse de Hong Kong. L'indice a été lancé le 8 août 1994, soit un an après l'inscription de la première société émettrice d'actions H à la Bourse de Hong Kong. Le Hang Seng China Enterprises Index® comprend toutes les actions H de l'indice composé Hang Seng Mainland. Au 30 avril 2004, l'indice comptait 37 actions H. Les composantes seront révisées semestriellement.

Données historiques

Le graphique ci-dessous illustre le rendement du HSCE en fonction des valeurs de clôture de fin de mois du 31 octobre 2004 au 31 juillet 2006. Au cours de cette période, la valeur de clôture initiale s'élevait à 5 607,86; la valeur de clôture la plus basse s'établissait à 5 858,09 le 31 mai 2005; la valeur de clôture la plus élevée et finale était de 8 908,77 le 31 juillet 2006.

Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets de dépôt.



1) Source : Bloomberg

Déni de responsabilité

Le Hang Seng China Enterprises Index® (l'« indice ») est publié et calculé par HSI Services Limited aux termes d'une licence accordée par Hang Seng Data Services Limited. Les marques et le nom « Hang Seng China Enterprises Index » sont la propriété de Hang Seng Data Services Limited. HSI Services Limited et Hang Seng Data Services Limited ont consenti à ce que La Banque de Nouvelle-Écosse utilise et mentionne l'indice relativement aux billets de dépôt à répartition automatique du portefeuille, série 1 (le « produit »), **MAIS HSI SERVICES LIMITED ET HANG SENG DATA SERVICES LIMITED NE DONNENT AUCUNE GARANTIE ET NE FONT AUCUNE DÉCLARATION AUX COURTIERIS OU AUX PORTEURS DU PRODUIT NI À AUCUNE AUTRE PERSONNE : I) QUANT À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE ET DES CALCULS ET RENSEIGNEMENTS QUI Y SONT RELIÉS; OU II) QUANT À LA CONVENANCE OU À L'OPPORTUNITÉ, POUR QUELQUE FIN QUE CE SOIT, DE L'INDICE OU DE TOUTE COMPOSANTE OU DONNÉE QUI Y EST INCLUSE; OU III) QUANT AUX RÉSULTATS QUE QUICONQUE PEUT OBTENIR EN UTILISANT, À QUELQUE FIN QUE CE SOIT, L'INDICE OU TOUTE COMPOSANTE OU DONNÉE QUI Y EST INCLUSE, ET AUCUNE GARANTIE OU DÉCLARATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT CONCERNANT L'INDICE N'EST DONNÉE OU FORMULÉE NI N'EST SOUS-ENTENDUE.** HSI Services Limited peut modifier à tout moment et sans préavis la méthode et le fondement du calcul de l'indice, les formules connexes, les actions qui le composent et les facteurs qui l'influencent. **DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, HSI SERVICES LIMITED OU HANG SENG DATA SERVICES LIMITED N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ I) QUANT À L'UTILISATION ET/OU À LA MENTION DE L'INDICE PAR LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE RELATIVEMENT AU PRODUIT, II) QUANT À TOUTE INEXACTITUDE, OMISSION, ERREUR DE LA PART DE HSI SERVICES LIMITED DANS LE CALCUL DE L'INDICE OU III) QUANT À TOUTE INEXACTITUDE, OMISSION, ERREUR, OU INFORMATION INCOMPLÈTE DE LA PART D'UN TIERS QUI A ÉTÉ UTILISÉE DANS LE CALCUL DE L'INDICE; OU IV) QUANT À TOUTE PERTE FINANCIÈRE OU AUTRE QUE POURRAIT SUBIR, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, UN COURTIER OU UN PORTEUR DU PRODUIT OU TOUTE AUTRE PERSONNE CONCERNÉE PAR LE PRODUIT EN RAISON DE CE QUI PRÉCÈDE, ET AUCUNE ACTION OU POURSUITE NE PEUT ÊTRE INTENTÉE CONTRE HSI SERVICES LIMITED ET/OU HANG SENG DATA SERVICES LIMITED** relativement au produit de quelque façon que ce soit par un

courtier, un porteur ou une autre personne concernée par le produit. Les courtiers, les porteurs et les autres personnes concernées par le produit sont réputées avoir pleinement connaissance du présent déni de responsabilité et ne peuvent se fier de quelque façon que ce soit à HSI Services Limited et à Hang Seng Data Services Limited. Il est entendu que le présent déni de responsabilité ne crée aucune relation contractuelle ou quasi-contractuelle entre un courtier, un porteur ou une autre personne et HSI Services Limited et/ou Hang Seng Data Services Limited, et ne doit pas être interprété comme ayant créé une telle relation.

Indice S&P/TSX 60®

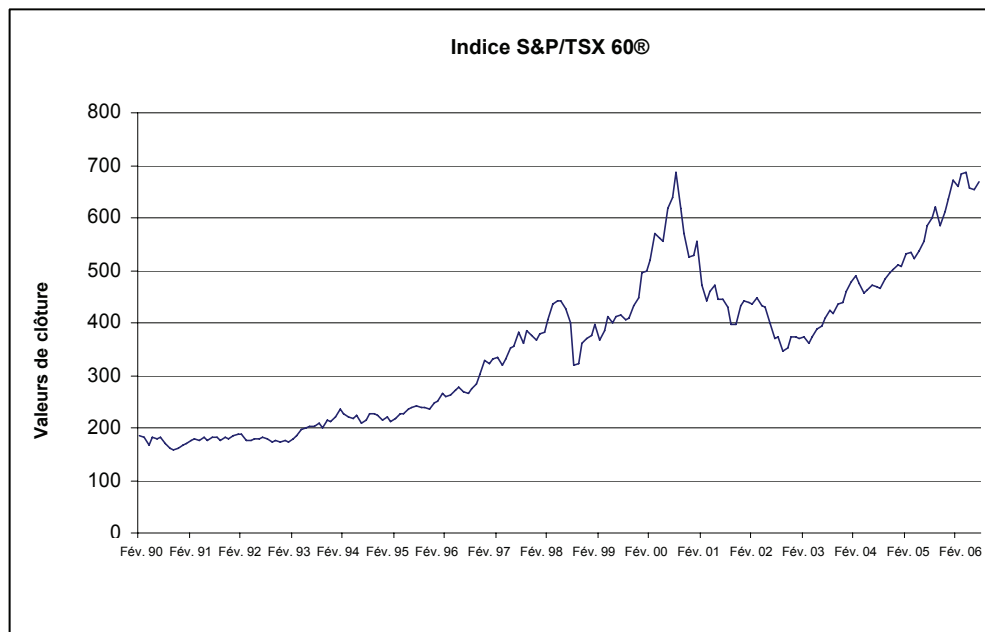
Généralités

Le S&P/TSX 60® (l'« indice TSX 60 ») vise les sociétés à grande capitalisation boursière du Canada. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière, les pondérations étant rajustées en fonction du volume d'actions en circulation et il est réparti dans 10 secteurs économiques. Comme il offre une exposition à 60 grandes sociétés canadiennes présentant une bonne liquidité, l'indice TSX 60 est la base pour les contrats à terme les plus négociés au Canada. L'indice TSX 60 est la composante à grande capitalisation de plusieurs indices canadiens S&P, y compris l'indice composé S&P/TSX, principal indice de référence pour le Canada. L'indice TSX 60 est maintenu par le comité des indices canadiens S&P, dont les membres incluent des représentants de Standard and Poor's et de la Bourse de Toronto. La supervision par le comité permet aux investisseurs de bénéficier de l'expérience et des capacités de recherche et d'analyse considérables de Standard & Poor's, ainsi que de la connaissance approfondie des secteurs locaux de la Bourse de Toronto. L'indice TSX 60 est la composante canadienne de l'indice S&P Global 1200. Le symbole au téléscripneur de l'indice TSX 60 est SPTSX60.

Données historiques

Le graphique ci-dessous illustre le rendement de la version du cours de l'indice TSX 60 en fonction des valeurs de clôture de fin de mois du 28 janvier 1990 au 31 juillet 2006. Au cours de cette période, la valeur de clôture initiale s'élevait à 184,64; la valeur de clôture la plus basse a été de 158,41 le 31 octobre 1991; la valeur de clôture la plus élevée s'est établie à 687,08 le 31 août 2000; et la valeur de clôture finale était de 667,43.

Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets de dépôt.



1) Source : Bloomberg

Déni de responsabilité

« Standard & Poor's » et « S&P » sont des marques de commerce de The McGraw-Hill Companies, Inc. et « TSX » est une marque de commerce de la Bourse de Toronto. Ces marques sont utilisées par SCOTIA CAPITAUX aux termes de licences. Les billets de dépôt ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») ni par la Bourse de Toronto (« TSX »). S&P et la TSX ne font aucune déclaration, ne posent aucune condition et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets de dépôt ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets de dépôt en particulier ou quant à la capacité des indices S&P/TSX de refléter le rendement général des marchés boursiers ou d'autres facteurs économiques. Le seul lien entre S&P et la TSX, d'une part, et SCOTIA CAPITAUX, d'autre part, consiste en l'octroi à cette dernière de certaines licences (ou sous-licences) d'utilisation de marques de commerce et de noms commerciaux de S&P et de la TSX et/ou des indices S&P/TSX, qui sont établis et calculés par S&P sans égard à SCOTIA CAPITAUX ni aux billets de dépôt. S&P et la TSX ne sont pas tenues de prendre en considération les besoins de SCOTIA CAPITAUX ou des propriétaires des billets de dépôt au moment d'établir, de constituer ou de calculer les indices S&P/TSX. S&P et la TSX déclinent toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre de billets de dépôt à émettre et du moment de leur émission, ainsi que relativement à la détermination ou au calcul de l'équation aux termes de laquelle les billets de dépôt sont convertis en espèces, et elles n'ont pas participé à ces processus. S&P et la TSX n'ont aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets de dépôt. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières ».

S&P ET LA TSX NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES S&P/TSX OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CEUX-CI ET ELLES NE SONT PAS RESPONSABLES DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CEUX-CI. S&P ET LA TSX NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, NE POSENT AUCUNE CONDITION ET NE FONT AUCUNE DÉCLARATION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT SCOTIA CAPITAUX, LES PROPRIÉTAIRES DES BILLETS DE DÉPÔT OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT LES INDICES S&P/TSX OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. S&P ET LA TSX NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE POSENT AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES INDICES S&P/TSX ET DES DONNÉES INCLUSES DANS CEUX-CI, NOTAMMENT EN CE QUI A TRAIT À LEUR QUALITÉ MARCHANDE OU À LEUR ADAPTABILITÉ À UN USAGE OU UNE UTILISATION EN PARTICULIER. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P OU LA TSX NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFITS), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index (Total Return)

Généralités

Le Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index (Total Return) (l'« indice obligataire universel SC ») se veut une mesure globale du marché des titres à revenu fixe de bonne qualité au Canada. Au 30 avril 2006, l'indice était composé de 995 titres, d'une valeur marchande totale d'environ 618 milliards de dollars. Les rendements sont calculés quotidiennement et sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière de sorte que le rendement d'une obligation influence le rendement de l'indice proportionnellement à la valeur marchande de l'obligation. L'indice est publié depuis 1979. Il se veut un indice transparent et les titres détenus individuellement sont divulgués électroniquement chaque jour.

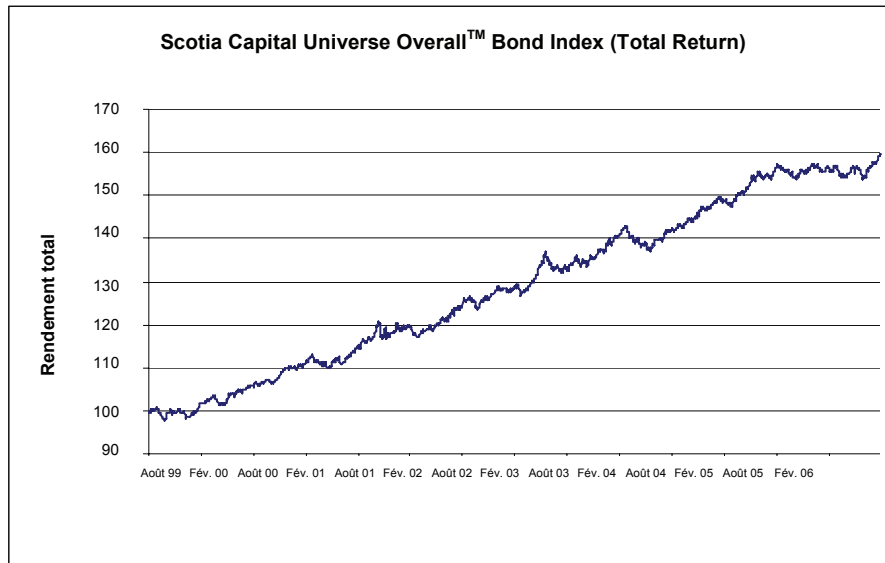
L'indice représente la quasi-totalité des titres à revenu fixe négociables du Canada qui ont une durée supérieure à un an. La composition des secteurs de crédit comme ceux représentés généralement, mais non exclusivement, par les obligations du gouvernement du Canada, les obligations des provinces, les obligations municipales et les obligations de sociétés, est déterminée uniquement par l'émission nette relative de ces entités sur le marché public.

Données historiques

Le graphique ci-dessous illustre le rendement du SC Universe Bond Index du 3 janvier 1990 au 12 mai 2006. Au cours de cette période, la valeur de clôture initiale s'est établie à 172,17; la valeur de clôture la plus basse s'élevait à 147,13 le

18 avril 1990; la valeur de clôture la plus élevée a été de 612,07 le 1^{er} septembre 2005; et la valeur de clôture finale s'est établie à 602,64.

Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets de dépôt.



1) Source : Scotia Capitaux Inc.

Déni de responsabilité

Les renseignements contenus dans le présent document d'information se rapportant à l'indice ont été fournis par le groupe de recherche sur les titres à revenu fixe de Scotia Capitaux Inc. et sont présentés aux présentes sous forme de sommaire. À ce titre, Scotia Capitaux Inc. et la Banque ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'indice ou des données qui sont utilisées pour calculer les renseignements ou les données contenus aux présentes et qui se rapportent à l'indice ou quant aux résultats devant être obtenus de l'utilisation de ces données ou encore quant à leur qualité marchande ou leur adaptation à une fin particulière. Scotia Capitaux Inc. et la Banque ne seront en aucun cas responsables des coûts, réclamations, dépenses, pertes de profits, manques à gagner ou tout autre dommage accessoire ou consécutif découlant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser les données, de tout changement apporté à l'indice ou à la manière dont il est calculé ou publié, ou de toute interruption de l'indice, même si Scotia Capitaux Inc., l'émetteur ou un de leurs représentants autorisés ou employés ont été informés de la possibilité de tels dommages, ni de toute réclamation par une autre partie. Scotia Capitaux Inc. n'est pas tenue de continuer à maintenir, à calculer et à publier les données relatives à l'indice. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières ».

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). L'émetteur est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux

commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux répartis dans les dix provinces et deux territoires. Forts de plus de 55 000 employés, la Banque et les membres de son groupe fournissent des services à environ 10 millions de clients dans quelque 50 pays partout dans le monde. La Banque offre un éventail diversifié de produits et services, notamment des services bancaires aux particuliers et aux entreprises et des services bancaires d'investissement.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2005 à la page 51 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et d'investissement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à plus de 6,8 millions de clients par l'entremise d'un réseau de 954 succursales et de 2 624 GAB, auxquels s'ajoutent les services bancaires par téléphone et par Internet. La division Services aux particuliers offre des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. La division Gestion de patrimoine offre les services d'une société de courtage au détail, des fonds communs de placement et la gestion privée. La division Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises. Des services de banque d'investissement sont par ailleurs offerts par l'entremise de Roynat Capital Inc., l'une des filiales de l'émetteur.

Opérations internationales

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans trois régions géographiques : les Antilles et l'Amérique centrale, l'Amérique latine et l'Asie-Pacifique. La division Opérations internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 22 000 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à près de 3 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 366 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 775 GAB et où elle offre aux clients une gamme étendue de services bancaires personnels et commerciaux. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat compte 444 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 1 046 GAB. Ce groupe offre à plus de 1,3 million de clients comprenant particuliers, commerces et entreprises, une gamme complète de produits et services bancaires, ainsi que certains services spécialisés sur les marchés financiers. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano au Chili, et des membres de son groupe au Pérou et au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 57 succursales et bureaux, ainsi qu'un réseau de 115 GAB et où elle offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités de la Banque dans ces pays sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients investisseurs partout dans la région visée par l'ALÉNA, ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux a été restructurée en deux principaux secteurs d'activité en date du 1^{er} novembre 2005. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux offrent des services de prêt aux entreprises, de prise ferme de titres de participation et de conseils en matière de fusions et acquisitions. Le secteur Marché des capitaux mondiaux offre divers produits et services, notamment dans le secteur des titres à revenu fixe; des instruments dérivés; des opérations de change; de la vente, de la négociation et de l'analyse de titres; et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, dans le secteur des opérations sur métaux précieux.

FACTEURS DE RISQUE

Pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt

Une personne devrait décider d'investir dans les billets de dépôt seulement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, notamment juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Par exemple, un investissement dans un billet de dépôt ne convient pas à une personne qui recherche un taux de rendement garanti ou fixe. La Banque, l'agent chargé des calculs et le placeur pour compte ne formulent aucune recommandation à l'égard de la pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt par quiconque. Les billets de dépôt comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe. Les billets de dépôt pourraient ne pas procurer aux acquéreurs un rendement variable avant la date d'échéance ou à la date d'échéance, et ils n'offrent pas de rendement en excédent du capital à la date d'échéance. Par conséquent, un investissement dans les billets de dépôt ne convient qu'aux acquéreurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement des actifs. Le capital est uniquement remboursé si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets de dépôt ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets de dépôt pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement annuel positif.

Comparaison avec les autres obligations

Les modalités des billets de dépôt diffèrent de celles des obligations ordinaires ou des titres de créance puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et seulement dans la mesure où la valeur réalisée moyenne est supérieure à zéro. La question de savoir si la valeur réalisée moyenne sera supérieure à zéro dépend d'événements qui sont, par leur nature même, difficiles à prédire et indépendants de la volonté de la Banque. En conséquence, rien ne saurait garantir que la valeur réalisée moyenne sera supérieure à zéro ou qu'un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets de dépôt. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets de dépôt peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets de dépôt peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets de dépôt

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet de dépôt, les billets de dépôt ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Les rendements historiques des actifs ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des billets de dépôt. Rien ne garantit que les actifs s'apprécieront au cours de la période pendant laquelle les billets de dépôt sont en circulation ni qu'un rendement sera réalisé sur les billets de dépôt à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets de dépôt ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets de dépôt (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets de dépôt est directement lié aux valeurs réalisées (chacune de celles-ci pouvant être positive ou négative) des actifs dans le portefeuille. À moins que la valeur réalisée moyenne ne soit positive à l'échéance, aucun rendement variable ne sera payable sur les billets de dépôt. Voir « Description des billets de dépôt – Rendement variable ».

Différence entre le rendement variable et la propriété d'actifs

Le rendement variable, s'il en est, sur les billets de dépôt n'indiquera pas nécessairement le rendement qu'un acquéreur pourrait réaliser s'il était réellement propriétaire des actifs pendant la durée entière des billets de dépôt. Une valeur réalisée pour chaque actif est calculée à chaque date de calcul (environ 12 mois) pendant la durée des billets de dépôt. La valeur réalisée est établie à chaque date de calcul en prenant le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la valeur de l'actif ayant le meilleur rendement, mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul pertinente. Après que la valeur réalisée d'un actif est établie, cet actif sera enlevé du portefeuille et son rendement ne sera plus un facteur dans le calcul du rendement variable. La première valeur réalisée sera établie le 31 octobre 2007 ou, si cette date n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant. Ce processus sera répété à la date de calcul de chaque année civile de 2008 à 2010 et deux jours de Bourse avant la date d'échéance en 2011. Par processus d'élimination, à la dernière date de calcul en 2011, il n'y aura plus qu'un seul actif restant pour lequel une valeur réalisée sera obtenue. De cette manière, chaque actif aura été choisi seulement une fois et aura sa valeur réalisée correspondante. La valeur réalisée établie lors de chaque date de calcul subséquente sera établie à partir d'un nombre moins élevé d'actifs admissibles. L'acquéreur n'est donc pas exposé au même risque ou au même rendement que si le portefeuille détenait tous les actifs jusqu'à la date d'échéance. Au fur et à mesure que les billets de dépôt s'approchent de l'échéance, il y a une plus grande possibilité que, compte tenu du fait qu'il reste moins d'actifs, aucun de ces actifs restants n'aura un rendement positif, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le rendement variable, s'il en est. Voir « Description des billets de dépôt – Rendement variable ».

Le rendement historique des actifs n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement des actifs. Le rendement historique des actifs n'indique pas nécessairement une indication de leur rendement futur. Les valeurs de clôture des actifs seront touchées par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers.

Risques reliés aux actifs

Bien que les cours des titres, des marchandises ou des autres participations qui constituent les actifs détermineront leurs valeurs de clôture, il est impossible de prédire si la valeur de clôture d'un actif donné augmentera ou diminuera. Les cours des titres et des marchandises qui constituent les actifs seront influencés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers pouvant influencer les marchés des capitaux et des marchandises en général et les marchés des actions sur lesquels les titres sous-jacents sont négociés, ainsi que par diverses circonstances pouvant avoir une incidence sur la valeur d'un titre ou d'une marchandise en particulier. La composition des actifs peut également changer de temps à autre.

Le rendement ne tient pas nécessairement compte des dividendes et des distributions

Le rendement des actifs qui sont des indices boursiers sera fondé sur le rendement du cours et ne tiendra pas compte du versement de dividendes et de distributions sur les titres sous-jacents à ces actifs, puisque ces actifs ne sont pas calculés en tenant compte de la valeur des dividendes et des distributions versés sur ces titres. Par conséquent, le rendement à l'échéance fondé sur le mode de calcul du rendement variable, s'il en est, ne sera pas le même que le rendement qui aurait été réalisé si ces titres étaient achetés directement et détenus pendant la même période.

Risque lié à la liquidité et marché secondaire

Le capital et le rendement variable, s'il en est, par billet de dépôt ne sont payables qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas du rendement variable, de la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, et du report de paiement dans certaines circonstances). Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets de dépôt, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets de dépôt par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets de dépôt d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets de dépôt dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Le cours acheteur d'un billet de dépôt sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les

suivants : i) le capital du billet de dépôt qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet de dépôt. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des valeurs de clôture des actifs; b) la durée restante à l'échéance; c) les changements dans les valeurs de clôture des actifs depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets de dépôt. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet de dépôt. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement des actifs seulement. Si un acquéreur vend des billets de dépôt avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital initial même si le rendement des actifs est positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet de dépôt avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 5,50 % du capital.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et la Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets de dépôt. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de dépôt de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, en conséquence, devoir faire certains calculs et prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets de dépôt, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets de dépôt et à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre, y compris la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire a eu lieu, et lorsqu'il prend d'autres décisions à l'égard des actifs. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur les titres, les obligations ou les marchandises sous-jacents à chaque actif et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de tout émetteur de titres ou d'obligations sous-jacents à un actif ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou d'investissement bancaire, avec ceux-ci, et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets de dépôt n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur de clôture de tout actif à toute date de calcul et donc sur le rendement variable payable à l'égard des billets de dépôt. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se reportant à tout émetteur d'un titre ou d'une obligation sous-jacent à tout actif pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets de dépôt ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché a lieu à une date de calcul, la détermination de la valeur réalisée pour cette date de calcul (et, possiblement, tout paiement subséquent du rendement variable, s'il en est) peut être retardée. Des fluctuations dans la valeur de clôture d'un actif peuvent avoir lieu pendant ce temps. Si un cas de perturbation du marché se produit et se poursuit pendant huit jours ouvrables bancaires consécutifs, l'agent chargé des calculs peut choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets de dépôt en circulation. S'il en est ainsi, la Banque peut, à son gré, choisir de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance ou reporter ce paiement jusqu'à la date d'échéance. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, peut être inférieur au rendement variable,

s'il en est, qui pourrait autrement avoir été payable si le cas de perturbation du marché n'avait pas eu lieu. Toutefois, le capital d'un billet de dépôt ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs devant être donné avec prise d'effet à la date de notification d'un événement extraordinaire, choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets de dépôt en circulation. S'il en est ainsi, la Banque peut, à son gré, choisir de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance ou reporter ce paiement jusqu'à la date d'échéance. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, pourrait être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait autrement été payable si l'événement extraordinaire n'avait pas eu lieu. Toutefois, le capital d'un billet de dépôt ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Rajustements dans le cas de circonstances particulières

Dans certaines circonstances, l'agent chargé des calculs peut remplacer un actif, la formule utilisée pour calculer la valeur réalisée ou une autre composante ou variable pertinente à la détermination du rendement variable, pour tenir compte de façon équitable de ces circonstances. Voir « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières ».

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets de dépôt sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Opérations de couverture

Au plus tard à la date d'émission, la Banque ou un membre de son groupe, peut couvrir la totalité ou une partie de son exposition anticipée dans le cadre des billets de dépôt par l'achat et la vente d'options sur les actifs négociés sur le marché boursier ou hors Bourse, de titres individuels compris dans les actifs ou de contrats à terme sur les actifs et d'options sur ces contrats à terme ou encore en prenant des positions dans d'autres instruments qu'il peut souhaiter utiliser dans le cadre de cette opération de couverture. La Banque modifiera vraisemblablement sa position de couverture tout au long de la vie des billets de dépôt, y compris à chaque date à laquelle une valeur réalisée doit être établie, en achetant et en vendant les titres et les instruments énumérés ci-dessus ainsi que d'autres titres et instruments à sa disposition. La Banque et les membres de son groupe peuvent également de temps à autre acheter ou vendre les actions sous-jacentes aux actifs ou les instruments dérivés reliés aux actifs dans le cours normal de leurs activités commerciales. Bien que la Banque ne soit pas d'avis que de telles activités auront une incidence importante sur le cours de ces options, actions, contrats à terme et options sur contrats à terme ou encore sur les niveaux des actifs, rien ne peut garantir que la Banque ou un membre de son groupe n'aura pas d'incidence sur ces cours par suite de ces activités.

Changements apportés à la législation

Rien ne peut garantir que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les acquéreurs.

Aucune assurance-dépôts

Les billets de dépôt ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, un acquéreur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Risque de change

Le rendement du portefeuille sera fondé exclusivement sur la moyenne pondérée des valeurs réalisées pour chaque date de calcul établie dans la monnaie de l'actif pertinent et ainsi ne sera pas touché par des changements dans le taux de

change du dollar canadien par rapport à toute autre monnaie. Toutefois, si la valeur du dollar canadien diminuait au cours de la durée des billets de dépôt, un investissement direct dans les actifs donnerait un rendement plus élevé qu'un investissement dans les billets de dépôt.

Report de paiement

Le paiement du rendement variable, s'il en est, à l'égard des billets de dépôt peut être reporté pour s'assurer de respecter les lois canadiennes régissant des taux d'intérêt.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2005;
- b) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de la direction de la Banque sollicitant des procurations datés du 13 janvier 2006 (à l'exclusion des parties qui, aux termes du Règlement 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées par renvoi);
- c) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2005 et 2004 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 octobre 2005;
- d) les états financiers consolidés de la Banque au 31 juillet 2006 et pour les neuf mois terminés à cette date, ainsi que le rapport de gestion qui figure dans le troisième rapport trimestriel à l'intention des actionnaires de la Banque; et
- e) la déclaration de changement important de la Banque datée du 20 janvier 2006 annonçant certains changements à la haute direction de l'émetteur.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2005 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2005 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un

fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi annulée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » : s'entend d'un porteur des billets de dépôt;

« **actif affecté** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Rajustements par suite de changements importants »;

« **actif de remplacement** » : s'entend d'un indice qui remplace un actif dans le portefeuille lors d'un cas de remplacement;

« **actif touché** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché »;

« **actifs** » : s'entend de l'indice S&P/TSX 60®, du Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index (Total Return), de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50®, du Hang Seng China Enterprises Index® et du Goldman Sachs Commodity Index (GSCI®) Excess Return et « **actif** » s'entend de l'un ou l'autre de ceux-ci.

« **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux;

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada;

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse;

« **billets de dépôt** » : les billets à répartition automatique du portefeuille, série 1 de la Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information;

« **Bourse** » : s'entend, à l'égard de chaque actif, de toute Bourse ou système de négociation applicable qui publie des cours utilisés pour calculer la valeur de clôture de l'actif, sous réserve des dispositions énoncées sous la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières »;

« **calcul du rendement variable** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable »;

« **capital** » : 100 \$ par billet de dépôt;

« **cas de perturbation du marché** » : s'entend, à l'égard de tout actif, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévu ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui, selon l'agent chargé des calculs, a eu, aura ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les capacités de courtiers en actions, en obligations ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions sur cet actif. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) les négociations ne commencent pas ou sont interrompues de manière permanente, ou toute suspension ou limitation des négociations sur toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à l'actif ou tout contrat à terme ou contrat d'options à l'égard de l'actif à la Bourse pertinente ou à la Bourse connexe, ou encore la survenance d'un événement qui nuit (de l'avis de l'agent chargé des calculs) en général à la capacité des participants du marché (y compris la Banque) i) d'effectuer des opérations sur toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à un actif à la Bourse applicable ou à une Bourse connexe ou d'en obtenir la valeur marchande, ou ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options à l'égard de toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à l'actif sur la Bourse applicable ou la Bourse connexe ou d'en obtenir la valeur marchande (collectivement, une « perturbation de la Bourse »); ii) le défaut d'une source du cours d'un actif d'annoncer ou de publier le cours de référence de cet actif (ou l'information nécessaire pour établir le cours de référence), ou la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source du cours (collectivement, une « perturbation de la source du cours »); iii) l'adoption, la publication, le décret ou autrement la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible pour l'émetteur et/ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets de dépôt ou pour les courtiers en actions, en obligations ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cet actif; iv) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays ou d'une de leurs subdivisions

politiques, qui a eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse applicable ou Bourse connexe; ou v) une épidémie ou le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui ont eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets de dépôt ou des courtiers en actions ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cet actif ou une incidence défavorable et importante sur l'économie du Canada ou la négociations des actifs ou des titres en général à toute Bourse pertinente ou connexe;

« **cas de remplacement** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Rajustements par suite de changements importants »;

« **CDS** » : La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée;

« **changement important de l'actif** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Rajustements par suite de changements importants »;

« **convention de placement pour compte** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Mode de placement »;

« **cours acheteur** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Négociation des billets de dépôt sur le marché secondaire »;

« **cours final** » : s'entend, à l'égard d'un actif, de la valeur de clôture de cet actif à la date de calcul utilisée pour calculer sa valeur réalisée à cette date de calcul, tel que le détermine l'agent chargé des calculs;

« **cours initial** » : s'entend, à l'égard d'un actif, de la valeur de clôture de cet actif à la date d'émission utilisée pour calculer sa valeur réalisée, tel que le détermine l'agent chargé des calculs;

« **date d'échéance** » : le 31 octobre 2011;

« **date d'émission** » : le 31 octobre 2006;

« **date de calcul** » : s'entend du 31 octobre de chaque année de 2007 à 2010 ou, si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant et le jour qui tombe deux jours de Bourse avant la date d'échéance, sous réserve des dispositions énumérées à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières »;

« **date de notification d'un cas de perturbation du marché** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché »;

« **date de notification d'un événement extraordinaire** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Événement extraordinaire »;

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service, Limited;

« **événement extraordinaire** » : l'un des événements suivants qui se produit après la date de clôture et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet événement comme un « événement extraordinaire » : i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement des billets de dépôt ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets de dépôt, ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; ou iii) à la suite de l'adoption de lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, ou de modifications apportées à ceux-ci, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un corps administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devenait illégal pour la

Banque d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets de dépôt;

« **formule CPM** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché »;

« **frais de négociation anticipée** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Frais de négociation anticipée »;

« **heure de clôture prévue** » : s'entend, à l'égard d'une Bourse ou d'une Bourse connexe, de l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou Bourse connexe sans égard aux négociations hors séance ou à toute autre négociation en dehors des heures normales de négociation;

« **jour de Bourse** » : s'entend, à l'égard d'un actif, d'un jour où chaque Bourse et Bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociation durant leurs séances de Bourse régulières respectives, même si cette Bourse ou Bourse connexe ferme avant son heure de clôture prévue, sauf un samedi, un dimanche ou tout autre jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario);

« **jour ouvrable bancaire** » : s'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario);

« **LIR** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.;

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.;

« **portefeuille** » : s'entend au sens attribué à ce terme à la page titre du présent document d'information;

« **produit net** » : un montant équivalant à 96,00 \$ par billet de dépôt;

« **propositions fiscales** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **règlements** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **rémunération du placeur pour compte** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Frais de vente »;

« **rendement de l'actif** » : s'entend, à l'égard d'un actif, du gain ou de la perte de valeur en pourcentage de chaque actif mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul pertinente;

« **rendement moyen de l'actif** » : s'entend de la moyenne simple du rendement de l'actif de chaque actif à compter de la date d'émission jusqu'à la dernière date de calcul, dans l'hypothèse où chaque actif est détenu dans le portefeuille pendant la durée entière des billets de dépôt;

« **rendement variable** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable »;

« **S&P** » : Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.;

« **Scotia Capitaux** » : collectivement, la Banque et tout membre de son groupe;

« **source de remplacement** » : s'entend, à l'égard d'un actif, d'une entité ou d'une source qui remplace une source du cours à l'égard de cet actif et poursuit le calcul et la publication de la valeur de clôture de cet actif, à condition que cette entité ou source convienne à l'agent chargé des calculs;

« **source du cours** » : s'entend, à l'égard d'un actif, de l'entité ou de la source qui calcule et publie la valeur de clôture de cet actif à la date d'émission (ou, si cet actif a été remplacé par un autre actif dans le portefeuille, à la date du remplacement) ou de toute source de remplacement;

« **valeur de clôture** » : s'entend de la valeur de clôture officielle ou de la valeur d'un actif annoncée par la source du cours applicable, étant entendu que, si à compter de la date d'émission, la source du cours change de façon importante l'heure à laquelle cette valeur de clôture ou valeur est établie ou cesse d'annoncer cette valeur de clôture officielle ou valeur, l'agent chargé des calculs peut par la suite considérer que la valeur de clôture correspond au niveau ou à la valeur de cet actif à l'heure à laquelle la source du cours calculait la valeur de clôture ou la valeur avant que le changement ne se produise ou que ce niveau ou cette valeur ne soit plus annoncé;

« **valeur réalisée** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Rendement variable »; et

« **valeur réalisée moyenne** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt – Rendement variable ».

